Le Vieux Marche

Côtes d'Armor (22)

Plan Local d'Urbanisme

Règlement (Pièces Graphiques)
Eléments protégés en application des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme

3

//D.G//

1/10 000

Prescription	21 mars 2008
Arrêt	20 mars 2017
Approbation	04 avril 2018
Rendu exécutoire	

- Boisement et arbre isolé
- Haie, talus, lisière boisé
- Patrimoine lié à l'eau
- Patrimoine religieux, commémoratif et funéraire
- Patrimoine architectural, domestique et agricole

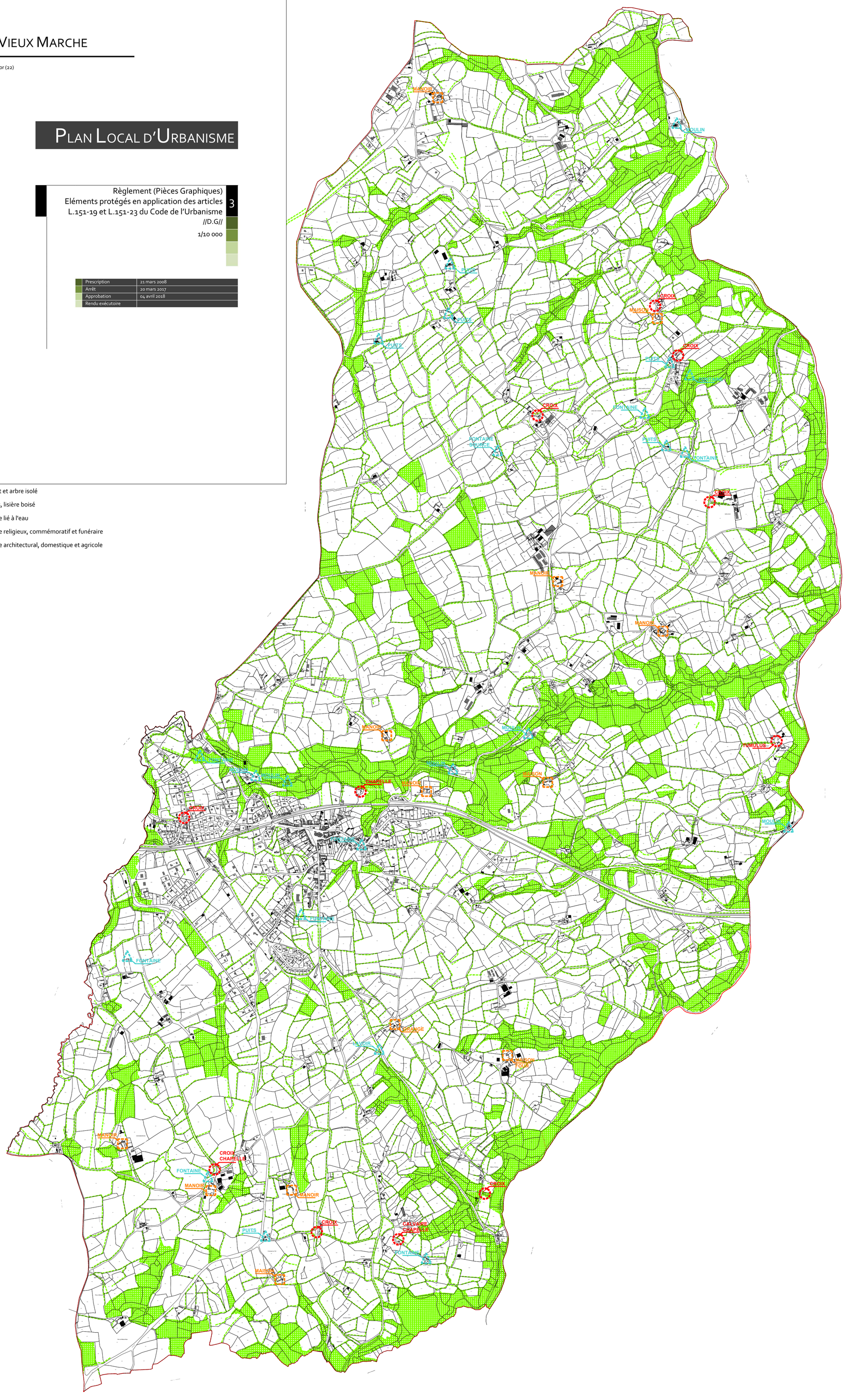

LE VIEUX MARCHE

Côtes d'Armor (22)

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement (Pièces Graphiques)
Planche Nord 3
//D.G//
1/5000

Prescription	21 mars 2008
Arrêt	27 mars 2017
Approbation	04 avril 2018
Rendu exécutoire	

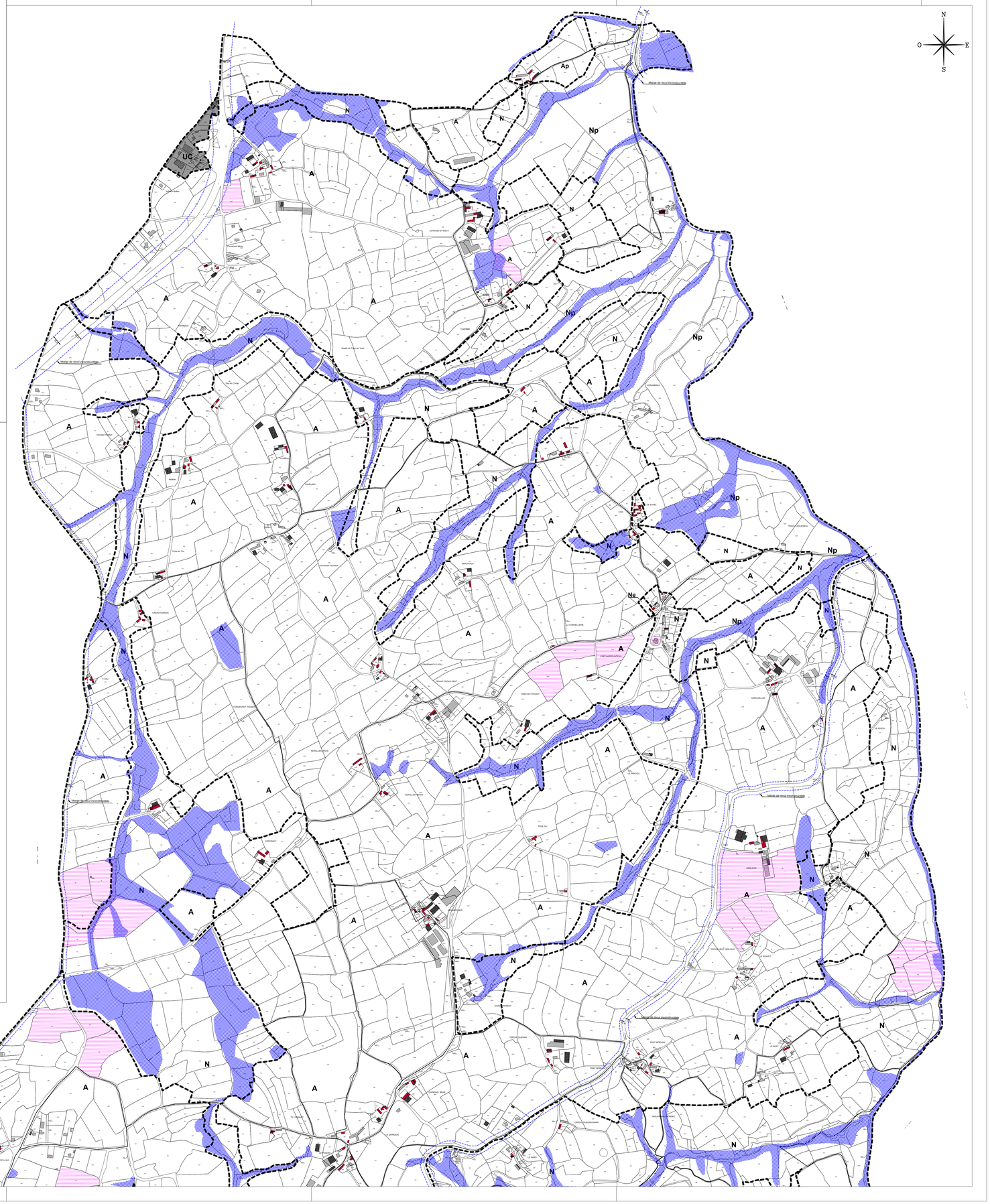

Limite de zone

UA Zone urbaine dense à vocation principale d'habitat

UC Zone urbaine moyennement dense à vocation principale d'habitat

UE Zone urbaine réservée aux constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

UY Zone urbaine réservée à l'accueil des activités économiques

1AU Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ouverte à l'urbanisation

2AU Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat dont l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification du Plan Local d'Urbanisme

1AUms Zone à urbaniser réservée à l'implantation de constructions ou installation liées aux activités sociales ou médicales ouverte à l'urbanisation

A Zone agricole

Ap Zone agricole située dans le périmètre de protection des prises d'eau de Keriel et Lestreuz

Aa Zone agricole où les installations et constructions génératrices de nuisances sont interdites

Ay Zone réservée aux activités économique et délimitée en application de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme

N Zone naturelle à protéger

Np Zone naturelle à protéger située dans le périmètre de protection des prises d'eau de Keriel et Lestreuz

Ne Zone naturelle réservée aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, aux équipements collectifs ou à des services publics et aux constructions et installations touristiques, culturelles et de loisirs

Ny Zone réservée aux activités économique et délimitée en application de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme

Nyp Zone naturelle correspondant au périmètre de protection immédiat de la prise d'eau de Traou Long

Nt Zone naturelle réservée aux installations et constructions à vocation touristique et délimitée en application de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme

Marge de recul (par rapport à l'axe de la voie)

Sentiers piétonniers et voies à conserver en application de l'article L 151-38 du code de l'urbanisme

Bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination en application de l'article L 151-11 du Code de l'urbanisme

Site archéologique

Voie comportant une protection du commerce en application des dispositions de l'article L 151-16 du code de l'urbanisme

Secteur où les constructions à destination commerciale sont soumises à conditions particulières en application des dispositions de l'article L 151-16 du code de l'urbanisme

Zone humide repérée en application de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme

Emplacement réservé délimité en application de l'article L 151-41 du code de l'urbanisme

N° de la réservation	Objet de la réservation	Emprise et/ou largeur de la réservation	Bénéficiaire de la réservation
1	Création d'une voie d'accès à la zone 1AU1	Largeur : 7,8 m Longueur : 57,6 m Surface : 449 m²	Commune de VIEUX MARCHE
2	Création d'un chemin piéton entre les zones 1AU1 et 1AU4	Largeur : 3 m Longueur : 171 m Surface : 513 m²	Commune de VIEUX MARCHE
3	Création d'un espace vert	Surface : 1 518 m²	Commune de VIEUX MARCHE
4	Création d'un chemin piéton entre la zone 1AU1 et la rue de Bellevue	Largeur : 3 m Longueur : 32,6 m Surface : 96 m²	Commune de VIEUX MARCHE

Le Vieux Marche

Côtes d'Armor (22)

Plan Local d'Urbanisme

Règlement (Pièces Graphiques)
Planche Sud
//D.G//
1/5000

3

Prescription	21 mars 2008
ArrêT	30 mars 2017
Approbation	04 avril 2018
Rendu exécutoire	

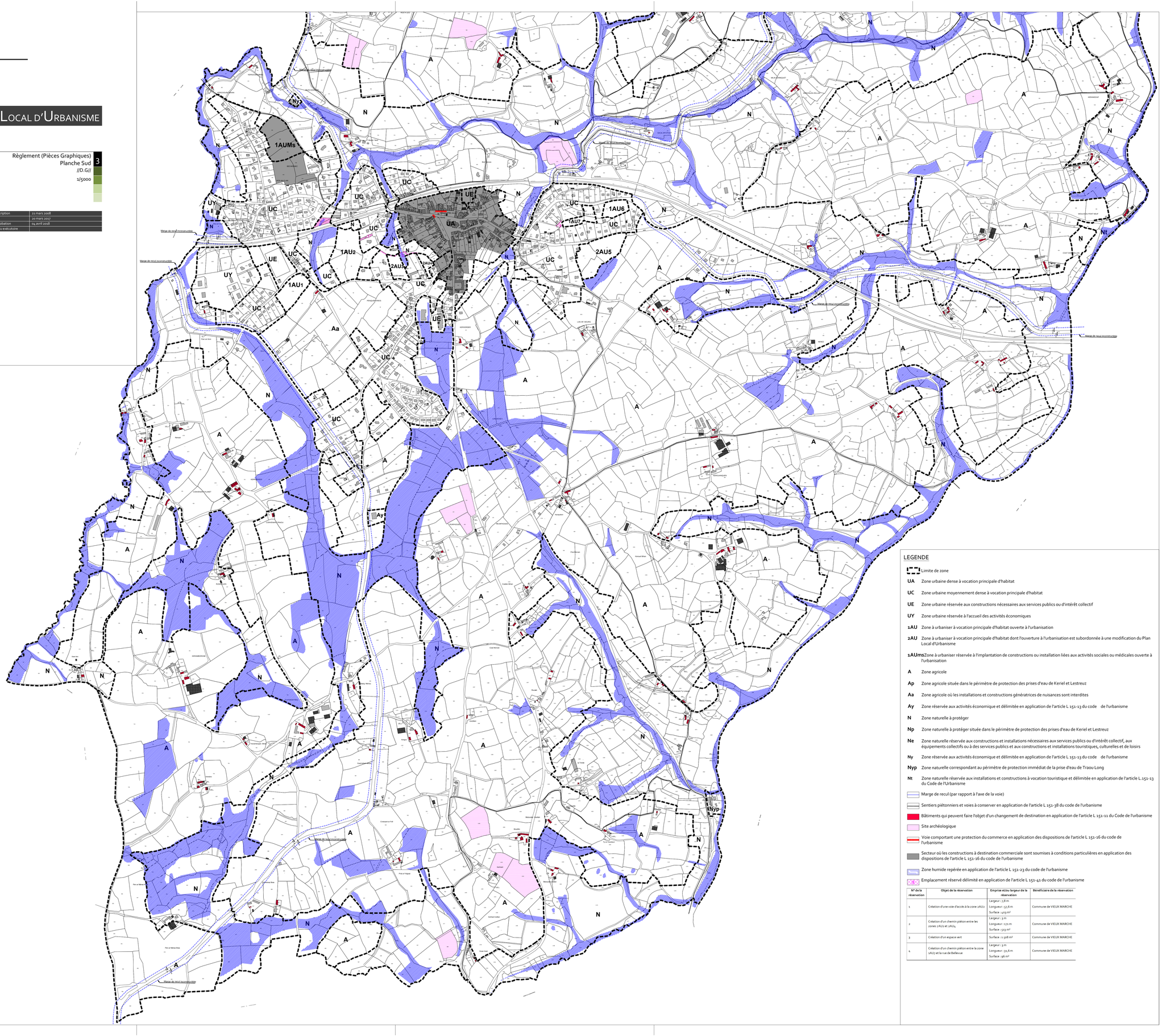

LEGENDE

- Limite de zone
- **UA** Zone urbaine dense à vocation principale d'habitat
- **UC** Zone urbaine moyennement dense à vocation principale d'habitat
- **UE** Zone urbaine réservée aux constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- **UY** Zone urbaine réservée à l'accueil des activités économiques
- **1AU** Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ouverte à l'urbanisation
- **2AU** Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat dont l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification du Plan Local d'Urbanisme
- **1AUms** Zone à urbaniser réservée à l'implantation de constructions ou installation liées aux activités sociales ou médicales ouverte à l'urbanisation
- **A** Zone agricole
- **Ap** Zone agricole située dans le périmètre de protection des prises d'eau de Keriel et Lestreuz
- **Aa** Zone agricole où les installations et constructions génératrices de nuisances sont interdites
- **Ay** Zone réservée aux activités économique et délimitée en application de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme
- **N** Zone naturelle à protéger
- **Np** Zone naturelle à protéger située dans le périmètre de protection des prises d'eau de Keriel et Lestreuz
- **Ne** Zone naturelle réservée aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, aux équipements collectifs ou à des services publics et aux constructions et installations touristiques, culturelles et de loisirs
- **Ny** Zone réservée aux activités économique et délimitée en application de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme
- **Nyp** Zone naturelle correspondant au périmètre de protection immédiat de la prise d'eau de Traou Long
- **Nt** Zone naturelle réservée aux installations et constructions à vocation touristique et délimitée en application de l'article L 151-13 du Code de l'Urbanisme
- Marge de recul (par rapport à l'axe de la voie)
- Sentiers piétonniers et voies à conserver en application de l'article L 151-38 du code de l'urbanisme
- Bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination en application de l'article L 151-11 du Code de l'urbanisme
- Site archéologique
- Voie comportant une protection du commerce en application des dispositions de l'article L 151-16 du code de l'urbanisme
- Secteur où les constructions à destination commerciale sont soumises à conditions particulières en application des dispositions de l'article L 151-16 du code de l'urbanisme
- Zone humide repérée en application de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme
- Emplacement réservé délimité en application de l'article L 151-41 du code de l'urbanisme

N° de la réservation	Objet de la réservation	Emprise et/ou largeur de la réservation	Bénéficiaire de la réservation
1	Création d'une voie d'accès à la zone 1AU2	Largeur : 7,8 m Longueur : 57,6 m Surface : 449 m²	Commune de VIEUX MARCHE
2	Création d'un chemin piéton entre les zones 1AU1 et 1AU4	Largeur : 3 m Longueur : 171 m Surface : 513 m²	Commune de VIEUX MARCHE
3	Création d'un espace vert	Surface : 1 508 m²	Commune de VIEUX MARCHE
4	Création d'un chemin piéton entre la zone 1AU7 et la rue de Bellevue	Largeur : 3 m Longueur : 31,6 m Surface : 96 m²	Commune de VIEUX MARCHE